

Commune de Loireauxence (Loire-Atlantique)
Extrait du registre des arrêtés du maire de la commune de Loireauxence
N° 2018 – 89– NT
REGISTRE COMMUN

Relatif à la circulation pendant les épreuves de canoé et de tir à l'arc lors du RAID féminin organisé par le CD44

Le Maire de la Commune de Loireauxence,
VU l'article L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;
CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer les accès à différents sites communaux lors du Raid féminin avec canoé sur l'étang des garennes et tir à l'arc à proximité du terrain de tennis de Belligné – 44370 LOIREAUXENCE, par le Département 44

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 24 mars 2018 de 13h00 à 18h00, l'étang des garennes et son environnement sont réservés au Raid féminin.

Afin de permettre l'épreuve de tir à l'arc sur les terrains de tennis de Belligné, et afin de sécuriser la pratique du canoé sur le plan d'eau, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Interdiction de stationner à proximité de l'étang des garennes,
- Interdiction de circuler sur le chemin attenant aux terrains de tennis pendant la durée de l'épreuve de tir à l'arc, le chemin sera barré aux abords avec Interdiction de circuler,
- arrêt ponctuel de la circulation Rue des Loisirs pendant la traversée des concurrentes.

Article 2 :

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par les organisateurs du Raid féminin du conseil départemental de Loire-Atlantique, sous le contrôle des services techniques de la commune de Loireauxence.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Loireauxence, le service de la Police Municipale, les services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la commune ainsi qu'aux extrémités du chantier pendant la période de restriction de circulation.

Article 6 :

Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations aux destinataires ci-dessous :

- Le commandant de la brigade de gendarmerie
- Sandrine CAILLEAU (CD44)- Mathilde GROLLEAU (CD44)
- L'officier commandant la caserne des sapeurs-pompiers
- les services municipaux (police, services techniques)
- Registre

Loireauxence, le 13 mars 2018

Le Maire
Claude GAUTIER

